

DECRET N° 92-109 du 04 Mai 1992

portant dissolution du Centre National
des Bureaux de Fret (C.N.B.F.)LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement, ;
- VU le Décret N° 84-68 du 31 Janvier 1984 portant création du Centre National des Bureaux de Fret (C.N.B.F.) ;

SUR Rapport conjoint du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 84-68 du 31 Janvier 1984 portant création du Centre National des Bureaux de Fret (C.N.B.F.).

Article 2.- Le Centre National des Bureaux de Fret est dissout à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 3.- Les attributions du Centre National des Bureaux de Fret concernant la collecte des statistiques et le contrôle des accords internationaux en matière de transports routiers sont dévolues à la Direction des Transports Terrestres du Ministère chargé des Travaux Publics et des Transports.

.../...

Article 4.- La Direction des Transports Terrestres est désignée comme Gestionnaire Provisoire des activités restantes du Centre National des Bureaux de Fret.

A ce titre les biens mobiliers et le matériel roulant du Centre National des Bureaux de Fret sont transférés à la Direction des Transports Terrestres pour la poursuite de l'exécution des contrats en cours.

Article 5.- Le passif du Centre National des Bureaux de Fret sera pris en charge par l'Etat et les produits issus de la réalisation des actifs seront reversés au Trésor Public, jusqu'à l'apurement dudit passif.

Une priorité devra être accordée au paiement des droits des travailleurs licenciés et des dettes contractées vis-à-vis de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et du Fonds National de Retraite.

Article 6.- Le Directeur du Centre National des Bureaux de Fret cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur des Transports Terrestres, en application des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus ; ladite passation de service devant être effective dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de ce Décret.

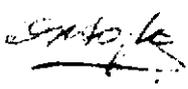
Article 7.- Durant le délai d'un mois à partir de la date de signature du Décret, le Directeur du Centre National des Bureaux de Fret et le Directeur des Transports Terrestres devront :

- a) dresser un inventaire exhaustif et contradictoire des biens mobiliers du Centre National des Bureaux de Fret transférés à la Direction des Transports Terrestres ;
- b) établir une première estimation du passif du Centre National des Bureaux de Fret pris en charge par le Budget National en faisant ressortir les dettes contractées vis-à-vis de l'Etat, des organismes de protection sociale, des établissements financiers et vis-à-vis des fournisseurs.

Article 8.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 04 Mai 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

.../...

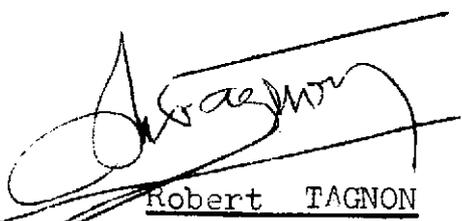
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Robert TAGNON



Florentin MITO-BABA

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 BSGPR 2 MPRE 4 MTPT 4 AUTRES MINISTERES
17 SGG 4 DE-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-IGE-INSAE 3 ENA-UNB-FASJEP 3
CSM-GCONB-IGAA 3 CAA 1 DTT 1 CORB 1.-